



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-12-003

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP 39

39-2017-11-28-005 - Arrêté n°39 2017 0288 CSPP relatif à l'organisation de la campagne de prophylaxies bovines 2017-2018 dans le département du Jura (8 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-13-002 - Arrêté modificatif réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2018 (2 pages) Page 12

39-2017-12-14-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses (5 pages) Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-12-06-006 - Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope de la basse vallée du Doubs (Saône-et-Loire et Jura) (17 pages) Page 21

Préfecture du Jura

39-2017-12-14-002 - AR MODIF CFCR2 AGREMENT FORMATION A LA MOBILITE 12 2017 (2 pages) Page 39

39-2017-12-13-001 - Arrêté de réquisition visant à mettre fin à l'écoulement d'hydrocarbures dans le milieu naturel - Commune de BOIS D AMONT (2 pages) Page 42

39-2017-12-06-005 - Arrêté du 06/12/2017 appel public à générosité pour le Fonds Athenas (2 pages) Page 45

39-2017-12-14-004 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M. BOUVIER, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (3 pages) Page 48

39-2017-12-14-005 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M. COUTROT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (6 pages) Page 52

39-2017-12-14-003 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M.BALSIER, directeur des ressources humaines et des moyens (3 pages) Page 59

39-2017-12-14-006 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet à Mme JEANTET, référente fraude départementale (2 pages) Page 63

39-2017-12-07-002 - ArrêteInterdictionArtifice12-2017 (4 pages) Page 66

UT DREAL 39

39-2017-12-06-007 - APMD-2017-37-DREAL - SAS DUMONT FRERES à Beaufort (4 pages) Page 71

DDCSPP 39

39-2017-11-28-005

Arrêté n°39 2017 0288 CSPP relatif à l'organisation de la
campagne de prophylaxies bovines 2017-2018 dans le
département du Jura

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

Arrêté n°39 2017 0288 CSPP

**ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES BOVINES 2017-2018
DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
Vu la convention passée le 14 novembre 2017 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er} – Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovinés au cours de la campagne 2017-2018.

Art. 2 – Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Art. 3 – Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 15 novembre 2017 et le 30 avril 2018. Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Art. 4 – L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE ET DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Art. 5 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la brucellose :

- dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;
- dans les exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse annuelle sur lait de mélange en vue de la recherche de la brucellose.

Art. 6 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique :

- dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement dont le numéro EDE est compris entre 39 561 001 et 39 586 999 ou entre 39 001 001 et 39 091 999 inclus : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;
- dans les exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement, dont le numéro EDE est compris entre 39 561 001 et 39 586 999 ou entre 39 001 001 et 39 091 999 inclus : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier et dont le numéro EDE est compris entre 39 561 001 et 39 586 999 ou entre 39 001 001 et 39 091 999 inclus doit faire l'objet d'une analyse sur lait de mélange en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique.

Art. 7 – Les bovins devant faire l'objet d'un prélèvement de sang en application des articles 5 et 6 sont obligatoirement sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) bovins mâles de plus de 36 mois, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 2) bovins introduits depuis le précédent contrôle annuel, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 3) bovins ne répondant pas à ces critères.

3 – DÉPISTAGE DE LA RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Art. 8 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine :

- Pour tout troupeau qualifié Indemne d'IBR ou en cours de qualification :
 - dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement non éligibles aux conditions de ateliers d'engraissement dérogatoires détenus exclusivement en bâtiments dédiés : tous les bovins âgés de plus de 24 mois,
 - dans les élevages à orientation zootechnique mixte au sens défini dans les procédures de l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage (ACERSA) : tous les bovins reproducteurs à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois.

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse semestrielle sur lait de mélange en vue de la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

• Pour tout autre troupeau :

- tous les bovins âgés de plus de 12 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire.

Art 9 - Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle IBR non négatif devra subir dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Le compte-rendu de vaccination doit parvenir au Groupement de Défense Sanitaire du Jura le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois suivant la réalisation.

4 – TROUPEAUX D'ENGRASSEMENT DÉROGATAIRES

Art. 10 – Les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire sont dispensés des prélèvements et analyses prévus aux articles 5 et 6. Si ce troupeau est exclusivement entretenu en bâtiment fermé, ils sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 8.

Pour conserver sa dérogation, tout cheptel d'engraissement doit faire l'objet d'une visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, concluant au respect des conditions de délivrance de la dérogation, dont le rapport est communiqué à la DDCSPP du Jura avant la fin de la campagne de prophylaxies bovines fixée à l'article 3.

Sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 8 les bovins introduits dans une station de quarantaine agréée ou dans un centre de collecte agréé de la filière insémination animale, soumis à un protocole spécifique de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 28 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,



Erick KEROURIO

ANNEXE

Cette annexe contient trois pages.

Chapitre premier : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 2 : Les opérations de prophylaxie collective de la **tuberculose bovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|---|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour injection de tuberculine : | 24,11 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour lecture des tuberculines : | 24,11 € HT |
| 3. Épreuve d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur bovin ou caprin : | 2,43 € HT |
| 4. Épreuve d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur bovin ou caprin : | 5,25 € HT |

Chapitre 3 : Les opérations de prophylaxie collective de la **leucose bovine enzootique** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 4 : Les opérations de prophylaxie collective de la **rhinotrachéite infectieuse bovine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |
| 3. Acte de vaccination (<i>vaccin non compris</i>) : | 1,90 € HT |

Chapitre 5 : Les visites de conformité des **cheptels bovins d'engraissement** nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique sont facturées au tarif de :

48,22 € HT

Chapitre 6 : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,32 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,59 € HT |

Chapitre 7 : La visite de contrôle à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de l'hypodermose bovine des **bovins nouvellement introduits** dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

- | | |
|---|------------|
| 1. Visite de l'exploitation sans épreuve d'intradermotuberculination : | 24,11 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour épreuve d'intradermotuberculination sur bovin et visite de lecture : | 48,22 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |
| 4. Épreuve d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur bovin : | 2,43 € HT |
| 5. Épreuve d'intradermotuberculination comparative, non compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur bovin : | 5,25 € HT |

Chapitre 8 : La visite de contrôle à l'égard de la brucellose des **ovins et caprins nouvellement introduits** dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 9 : Les opérations de prophylaxie collective de la **maladie d'Aujeszky** dans l'espèce porcine sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang par scarification ou sur tube : | 2,32 € HT |

Chapitre 10 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine, sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,32 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,59 € HT |

Cas des caprins nouvellement introduits :

- | | |
|---|------------|
| 4. Visite de l'exploitation pour contrôle à l'égard du CAEV pour tout caprin nouvellement introduit : | 24,11 € HT |
| 5. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 11 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine, sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : | 84,33 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : | 24,11 € HT |

Chapitre 12 : Dispositions complémentaires :

Ne sont pas cumulables :

- Les tarifs de visites d'exploitation fixés aux chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10 et 11.
- Les tarifs de prélèvements de sang fixés aux chapitres 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10.

Cas particulier des élevages de veaux :

Il est appliqué un tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée.

- | | |
|---|-----------|
| 1. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,32 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,59 € HT |

Conformément à l'article 2 :

1. S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique.

- Le tarif du kilomètre est fixé à 0,59 € HT

- | | |
|---|------------|
| 2. En cas de défaut manifeste de contention des animaux : | 84,11 € HT |
|---|------------|

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-13-002

Arrêté modificatif réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté modificatif n° 2017-12-13-01
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Jura
POUR L'ANNEE 2018

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2017-10-26-001 susvisé est complété comme suit :

"AUTRES RESERVES : Consulter les arrêtés préfectoraux n°2017-11-30-03 du 30 novembre 2017 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé, et n°2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial"

Le reste de l'arrêté demeure sans changement

ARTICLE 8 - PUBLICITE


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le

13 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-14-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011-987
autorisant l'aménagement du stade nordique et de la
retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de
Prémanon et des Rousses

Arrêté n° 2017-12-14-01
portant modification de l'arrêté n° 2011-987
autorisant l'aménagement du stade nordique
et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les
communes de Prémanon et des Rousses

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 181-45, R 214-112 à R 214-132 ;
Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;
Vu l'arrêté n° 2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu la demande de modifications déposée par le centre national de ski nordique et de moyenne montagne en date du 1^{er} juin 2017 et relative à la rénovation et la mise à niveau du stade des Tuffes ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 12 juillet 2017 ;
Vu l'avis de l'agence régionale de la santé de Bourgogne Franche-Comté du 21 septembre 2017 ;
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 novembre 2017 ;
Considérant qu'après modification de la réglementation, la retenue ne relève plus des critères de classement définis par l'article R 214-112 ;
Considérant les mesures de réduction et de suppression des impacts des rejets d'eaux pluviales proposées par le pétitionnaire ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses est modifié comme suit :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le paragraphe « Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes » est modifié comme suit :

- **2.1.5.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Surface : 206 ha

Le projet est soumis à Autorisation

- **2.2.1.0.** Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)

Rejet : 2,5 l/s pour un module du bief de la chaille de 10,2 l/s.

Le projet est soumis à Déclaration

- **3.2.3.0.** Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

Superficie : 5422 m²

Le projet est soumis à Déclaration

- **3.2.4.0.**

1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D)

Hauteur : 8,3 m ; Volume : 19795 m³ ; Superficie : 5422 m²

Le projet est soumis à Déclaration

Article 2 : Description des travaux

Le paragraphe « La retenue aura une capacité de 16 500 m³ d'eau. La superficie en eau sera de 4955 m² pour une hauteur maximale de 6,65 m. Le bassin sera créé en surcreusement avec un barrage en remblai d'une hauteur maximale de 8,3 m » est remplacé par : « La retenue aura une capacité de **19 795 m³ d'eau**. La superficie en eau sera de **5422 m²** pour une hauteur maximale de **7,2 m**. Le bassin sera créé en surcreusement avec un barrage en remblai d'une hauteur maximale de 8,3 m ».

Le paragraphe « Le bassin de la retenue sera équipé d'un déversoir d'orage dont le débit de fuite correspondra à 25 % de la crue biennale. Le volume tampon permettra de stocker une crue centennale. Un déversoir de crue, calé pour la crue millénaire, évacuera les crues supérieures à la centennale » est remplacé par : « Le bassin de la retenue sera équipé d'un déversoir d'orage dont le débit de fuite correspondra à 25 % de la crue biennale. Le volume tampon permettra de stocker une crue centennale. Un

déversoir de crue, calé pour **la crue cinqcentennale**, évacuera les crues supérieures à la centennale »

Le paragraphe « le barrage en remblai de la retenue est concerné par l'arrêté du 29 février 2008 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. La classe de ce Barrage est D d'après ces caractéristiques de hauteur maximale (8,3 m) et de volume de retenue d'eau (16500 m³) » est abrogé.

Le paragraphe suivant est ajouté :

**Travaux de rénovation et de mise à niveau du stade des Tuffes
(porté à connaissance du 1 juin 2017).**

Le projet de rénovation et de mise à niveau du stade des Tuffes augmente la surface active du stade des Tuffes de 7641 m².

Les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées des secteurs circulés (secteurs 1 à 6 sur le plan en annexe 1) seront collectées et gérées dans des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans.

Les eaux pluviales des secteurs 1, 2 et 4 seront dirigées vers des ouvrages d'infiltration végétalisés (noues et bassins).

Les eaux pluviales du secteur 3 seront collectées et infiltrées dans un puits d'infiltration. Un substrat filtrant sera mis en place au fond de l'ouvrage.

Les eaux pluviales collectées sur les secteurs 5 et 6 seront tamponnées dans un bassin de rétention enterré d'une capacité de 10 m³ et disposant d'un débit de fuite de 5 l/s. Les eaux transiteront ensuite dans le séparateur à hydrocarbures existant avant rejet dans le bief de la Chaille.

Les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées autres (secteurs non circulés) seront collectées pour le remplissage du lac ou rejetée dans le vallon sec pour infiltration.

Le déversoir de la retenue sera rehaussé de 55 cm pour permettre une augmentation du volume de stockage de la retenue de 2860 m³ et faciliter le passage du seuil en skiroue. Le sommet du déversoir sera ainsi porté à 1159,10 m NGF.

Un suivi écologique du bief de la Chaille sera réalisé en phase travaux (été 2018) et post travaux (étés 2020 et 2021). Ce suivi comprendra des relevés IBGN accompagnés d'une analyse de la qualité physico-chimique de l'eau en aval direct du projet, ainsi qu'en amont de la confluence du bief de la Chaille avec la rivière la Bienne. Une pêche d'inventaire effectuée directement à la résurgence du bief au droit de l'exutoire du projet d'aménagement de la retenue sera réalisée. Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau et devront être comparables aux résultats des suivis précédents (suivis 2011, 2012 et 2013).

Les prescriptions spécifiques liées aux travaux et détaillées à l'article 4 seront respectées. Un filtre à bottes de paille sera notamment installé avant le commencement des travaux, en aval de l'exutoire du busage sous la retenue avant le rejet de celui-ci dans le bief de la Chaille. L'état du filtre sera contrôlé au minimum 1 fois par semaine et après chaque orage. Les bottes de paille seront remplacées dès qu'un colmatage sera observé.

Article 8 : Prescriptions spécifiques liées au barrage de la retenue
Cet article est abrogé.

Article 2 :

Les autres paragraphes et articles sont sans changement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes des Rousses et de Prémamanon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Jura et notifié à l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le 14 DEC. 2017

Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

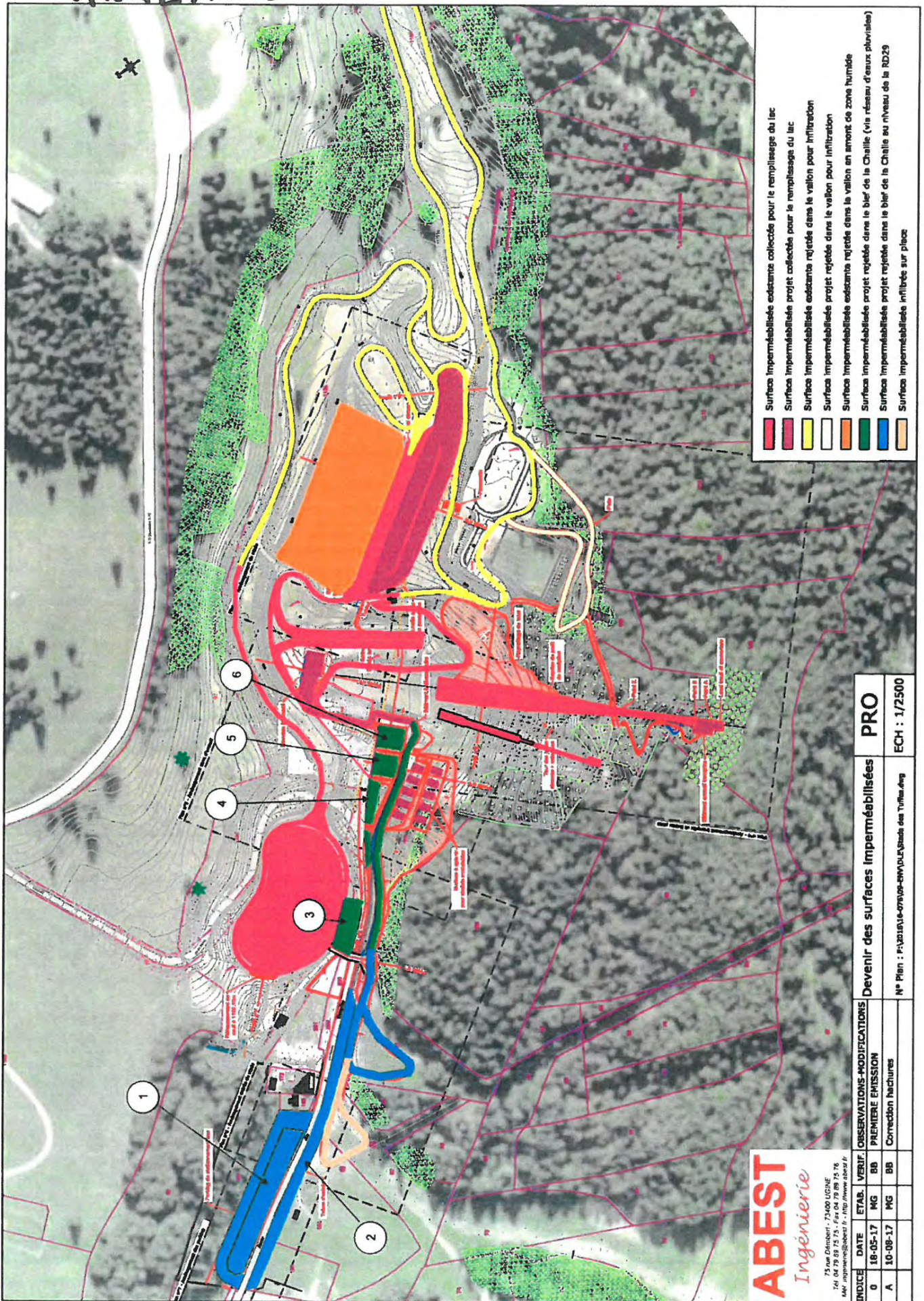
Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

ANNEXE 1



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-12-06-006

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope de la
basse vallée du Doubs (Saône-et-Loire et Jura

*Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope de la basse vallée du Doubs (Saône-et-Loire et
Jura*

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

*Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire
Direction Départementale des Territoires du Jura*

Arrêté n°

Portant création de l'Arrêté Inter-préfectoral de Protection de Biotope « Basse Vallée du Doubs »

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0722 du 23 mars 2009 portant protection de biotope de la basse vallée du Doubs en Saône-et Loire,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de Saône-et-Loire en date du 13 juin 2017,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura en date du 21 août 2017,

Vu l'avis du Directeur territorial de l'Office National des Forêts en date du 10 septembre 2017,

Vu la participation du public du 3 juillet 2017 au 1^{er} septembre 2017 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura siégeant en formation nature en date du 21 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Saône-et-Loire siégeant en formation nature en date du 6 octobre 2017,

Considérant que ce secteur de la Basse Vallée du Doubs abrite de nombreuses espèces protégées au niveau national, qu'il représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant que la protection de ces espèces est conditionnée à la conservation des biotopes à l'échelle d'un ensemble cohérent de corridor fluvial et notamment à la conservation de la forêt alluviale, habitat à forte valeur patrimoniale, favorable à une partie de l'avifaune, garantissant une bonne qualité de l'eau et une relative stabilité du cours d'eau dans son lit mineur,

Considérant l'avis de la Direction générale de l'aviation civile sur le survol des aires de protection de biotope en date du 12 juin 2014,

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de Saône-et-Loire et du Jura

ARRETENT

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées, notamment :

Sterne pierregarin *Sterna hirundo* - Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus* - Petit Gravelot *Charadrius dubius* - Guêpier d'Europe *Merops apiaster* - Hirondelle de rivage *Riparia riparia* - Gorgebleue à miroir *Luscinia svecica* - Bruant proyer *Emberiza calandra* - Chevêche d'Athéna *Athene noctua* - Courlis cendré *Numenius arquata* - Huppe fasciée *Upupa epops* - Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* - Tarier des prés *Saxicola rubetra*
Castor d'Europe *Castor fiber*
Lézard des souches *Lacerta agilis*
Cuivré des marais *Lycaena dispar*
Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*

il est instauré une aire de protection de biotope sous la dénomination « Basse vallée du Doubs »

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN figurant en annexe 1 pour une surface totale de 1640 ha dont 1454 ha sur le département de la Saône-et-Loire (communes de FRETTERANS, LONGEPIERRE, LAYS-SUR-LE-DOUBS, CHARETTE-VARENNE, NAVILLY, POURLANS) et 186 ha sur le département du Jura (communes de ANNOIRE, PETIT-NOIR, NEUBLANS-ABERGEMENT).

Il comprend les parcelles cadastrales entières ou pro parte dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté ainsi que la rivière Doubs y compris son ancien lit en eau de façon permanente ou non et l'emprise localisée de voiries non cadastrées.

Article 2 – Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles ou forestières continuent à s'exercer normalement dans le périmètre protégé sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour préserver l'intérêt botanique de la zone, qui réside pour une grande part dans la présence de plantes inféodées aux prairies de fauche ou pâturages permanents, tout retournement des prairies est soumis à autorisation préalable du Préfet territorialement compétent.

La destruction des haies, bosquets, arbres isolés, roselières, mégaphorbiaies est interdite. L'entretien courant qui consiste à maintenir ou contenir les haies, bosquets ou branches des arbres isolés est possible et autorisé du 1^{er} août au 28 février.

La coupe rase des haies et arbres isolés est soumise à autorisation du Préfet territorialement compétent.

Le défrichement des forêts est interdit. Toutefois, le défrichement des peuplements forestiers d'essences non autochtones peut être autorisé suivant les procédures réglementaires en vigueur.

Les activités forestières sont interdites dans la saulaie arborescente des systèmes alluviaux du Doubs et de ses annexes en forte régression tout au long de la rivière. L'entretien et le renouvellement des plantations localisées existantes à la date du présent arrêté (peupliers ou autre feuillus) ne sont pas concernés par la présente interdiction.

En cas de force majeure au regard de la sécurité publique, les arbres sur berges trop penchés sur le cours d'eau et la végétation ligneuse susceptibles de créer des embâcles peuvent être exploités après autorisation du Préfet territorialement compétent.

Une cartographie de l'état de référence des prairies de fauche ou pâturages permanents et de la saulaie arborescente visées dans le présent article est portée, à titre indicatif, en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 – Maintien du caractère humide de l'aire de protection

Afin de préserver le caractère humide de ce secteur de vallée alluviale, garant de son intérêt écologique, les actions pouvant participer par quelque moyen que ce soit (ouverture de nouveaux fossés, pose de drains enterrés, ...) à l'assèchement des zones humides et les nouveaux pompages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'abreuvement des animaux sont interdits.

Article 4 – Travaux

Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état des lieux est interdit : cette disposition vise notamment les constructions et extractions de matériaux.

Cette disposition ne vise pas les travaux nécessaires à la sécurité des ouvrages et des populations riveraines, ni les travaux d'entretien du domaine public fluvial, notamment les extractions de matériaux strictement limités aux quantités et aux profils nécessaires pour assurer physiquement cet entretien.

Les travaux prévus pour l'entretien, l'amélioration ou la restauration des milieux naturels seront conformes aux orientations des documents d'objectifs Natura 2000 :

- "Prairies inondables de la basse vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly" (site FR2600981),
- "Basse vallée du Doubs et étangs associés" (site FR2612005),
- "Basse vallée du Doubs" (sites FR4312007 et FR4301323).

Leur réalisation est autorisée sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Les opérations prévues en matière de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et réalisées de manière à préserver la quiétude et la survie des oiseaux en période de reproduction.

Des dérogations à l'interdiction du 1^{er} alinéa pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet territorialement compétent après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales.

Article 5 – Circulation motorisée

Afin de limiter la fréquentation et favoriser la quiétude des oiseaux nicheurs, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les chemins carrossables cartographiés en annexe 4.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces,
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'inventaires ou de suivis du programme Natura 2000.

Article 6 – Accès aux grèves

L'accès de tout véhicule, quel qu'il soit, est interdit en tout temps sur toutes les grèves et îles.

Afin de respecter la nidification des oiseaux nichant à même le sol, sont interdits du 1er mars au 31 juillet sur l'ensemble des grèves et îles présentes sur le linéaire des trois tronçons cartographiés en annexes 5-1 et 5-2 :

- la circulation des personnes à pied,
- l'accostage d'engins nautiques et le débarquement,
- le survol de tout aéronef télé-piloté, à moins de 150 mètres à la verticale du sol,
- la divagation des chiens, ainsi que toutes les activités susceptibles de compromettre la quiétude ou la qualité du biotope.

Les interdictions formulées au deuxième alinéa du présent article ne concernent pas les atterrissements colonisés par une végétation ligneuse, répartie de manière homogène, composée d'arbustes ou d'arbres de plus de 3 mètres de hauteur minimum et présentant un couvert au sol d'au moins 50 %.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours et de service public.

Article 7 – Autres activités

Afin de garantir la qualité et la sécurité du biotope des oiseaux en vol au-dessus de la rivière, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau est interdite au sein du périmètre protégé, y compris la pêche dite « à la bouée ».

Afin de prévenir l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation rivulaire, ainsi que le dérangement d'une faune sensible, les activités de bivouac, de camping, caravanning, y compris le stationnement de camping-cars, sont interdites hors des sites aménagés ou autorisés par les communes.

Article 8 – Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 9 – Abrogation

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n° 09-00722 du 23 mars 2009 sur la Basse Vallée du Doubs en Saône-et-Loire est abrogé.

Article 10 – Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de CHARETTE-VARENNES, NAVILLY, FRETTERANS, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LONGEPIERRE, POURLANS, ANNOIRE, PETIT-NOIR et NEUBLANS-ABERGEMENT et sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura.

Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Article 13 – Notification

Cet arrêté sera notifié à :

MM. les Présidents des Conseils départementaux de Saône-et-Loire et du Jura,
MM. les Présidents des Chambres départementales d'Agriculture de Saône-et-Loire et du Jura,
MM. les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Saône-et-Loire et du Jura,
MM. les Chefs des services départementaux de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire et du Jura,
MM. les Présidents des Fédérations Départementales des Associations agréées de Pêche et de Pisciculture de Saône-et-Loire et du Jura,
MM. les Directeurs des Agences Bourgogne-Est et Jura de l'Office National des Forêts,
M. le Président du CRPF Bourgogne-Franche-Comté
MM. les Présidents des Fédérations Départementales des chasseurs de Saône-et-Loire et du Jura

Article 14 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura,
la Sous-Préfète de LOUHANS,
le Sous-Préfet de DOLE,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
les Directeurs Départementaux des Territoires de Saône-et-Loire et du Jura,
Les maires des communes de FRETTERANS, LAYS-SUR-LE-DOUBS, CHARETTE-VARENNES,
NAVILLY, LONGEPIERRE, POURLANS, ANNOIRE, PETIT-NOIR et NEUBLANS-ABERGEMENT,
les Commandants de Gendarmerie de Saône-et-Loire et du Jura,
les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française de la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, des fédérations départementales des AAPPMA de Saône-et-Loire et du Jura, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre de la Transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **06 DEC. 2017**

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 7 NOV. 2017**

Le Préfet

~~Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire~~

Jean-Claude GENEY

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Annexes :

Annexe 1 - Carte de situation

Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte

Annexe 3 - Cartographie de l'état de référence des prairies permanentes et de la saulaie arborescente

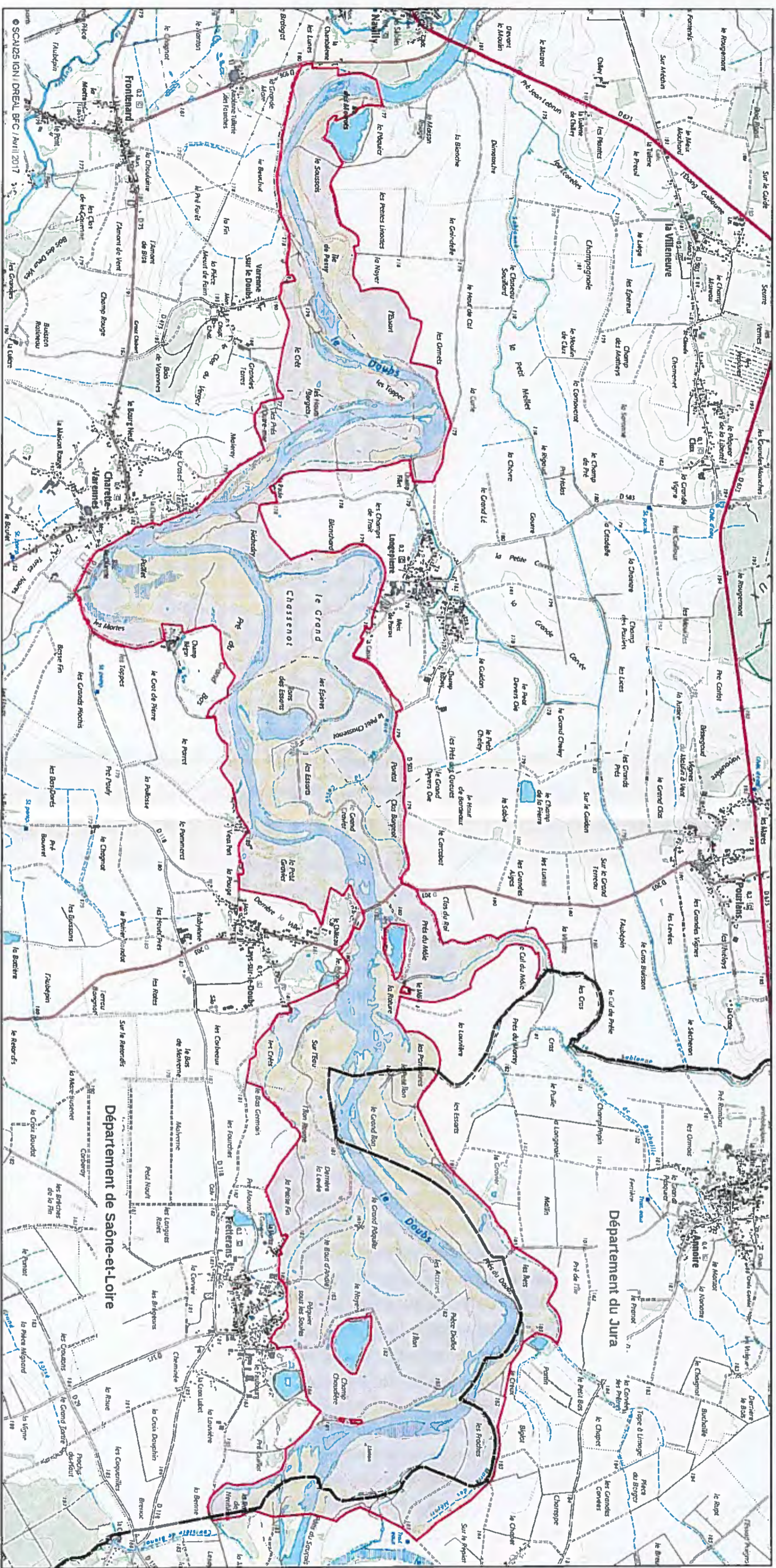
Annexe 4 - Carte des tronçons de chemins carrossables interdits à la circulation des véhicules à moteur

Annexes 5-1 et 5-2 – Cartes de situation et délimitation des tronçons du Doubs sur lesquels l'accès aux grèves et îles non boisées est interdit du 1^{er} mars au 31 juillet

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Département de Saône-et-Loire - Communes de Fretterans, Longepierre, Lays-sur-le Doubs, Charette-Varennes, Navilly, Pourlans - Surface : 1454 ha
 Département du Jura - Communes de Annoire, Petit-Noir, Neublans-Abergement - Surface : 186 ha

Annexe 1 - Carte de situation



Limite ALPPB
 Limite de département



Visa Jura
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

 Stéphane CHIPPONI

Visa Saône-et-Loire
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire


 Jean-Claude GENEY

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Annoire	0D	0108 - 0109 - 0131 - 0132 - 0956 - 0957 - 0133 - 0134 - 0135 - 0136 - 0137 - 0140 - 0963 - 0964 - 0966 - 0967 -
	YD	0056
	YH	0014 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040 -
Neublans-Abergement	ZM	0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0082 - 0083 - 0084 - 0085 - 0086 - 0087 - 0088 - 0089 - 0090 - 0091 - 0092 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0097 - 0098 - 0099 - 0100 - 0101 -
	ZA	0001
Petit-Noir	0A	1235
	0B	1236 - 1237 - 1238 - 1239 - 1240 - 1241 -
	ZS	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 -
	ZT	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 -

1/4

Visa Saône-et-Loire
 Pour le préfet,
 le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire

 Jean-Claude GENEY

Visa Jura

Pour le préfet ~~et par délégation~~
 Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI


Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Charette-Varennnes	0A	0009 - 0010 - 0011 - 0029 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0407 - 0408 - 0481 - 0482 - 0484 - 0485 - 0486 - 0487 - 0488 - 0490 - 0491 - 0492 - 0493 - 0494 - 0495 - 0496 - 0497 - 0499 - 0503 - 0504 - 0505 - 0511 - 0525 - 0543 - 0920 - 0921 - 0944 - 0945 - 0946 - 0947 - 0948 - 1112 - 1113 - 0483 - 0484 - 0485 - 0486 - 0487 - 0488 - 0917 - 0918 - 0919 -
	ZB	0002 - 0066 - 0068 - 0069 - 0070 - 0071 - 0073 - 0077 -
	ZC	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0070 -
	0D ZA	0135 0001
Fretterans	ZB	0001 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059 - 0060 - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067 - 0068 - 0069 - 0070 - 0071 - 0072 - 0073 - 0074 - 0075 - 0076 - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0082 - 0083 - 0084 - 0085 - 0088 - 0089 - 0090 -
	ZC	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0017 - 0018 - 0019 - 0021 - 0023 - 0024 - 0025 - 0027 -
	ZK	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0058 - 0059 - 0060 - 0072 - 0073 - 0074 - 0075 - 0076 - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0082 - 0083 - 0084 - 0085 - 0086 - 0087 - 0088 - 0089 - 0090 - 0091 - 0092 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0098 - 0101 - 0102 - 0104 -
	ZL	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 -

2/4

Visa Saône-et-Loire



 Pour le préfet
 Le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Visa Jura
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou *pro parte*

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Lays-sur-le-Doubs	0A	0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0106 - 0107 - 0108 - 0109 - 0154 - 0284 - 0286 - 0287 - 0288 - 0289 - 0290 - 0292 - 0293 - 0294 - 0295 - 0296 - 0297 - 0298 - 0299 - 0300 - 0301 - 0302 - 0303 - 0304 - 0305 - 0306 - 0307 - 0308 - 0309 - 0310 - 0311 - 0312 - 0313 - 0314 - 0315 - 0316 - 0317 -
	0B	0227
	ZB	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059 - 0060 - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067 - 0068 - 0069 - 0070 - 0071 - 0073 - 0074 - 0075 - 0076 -
	ZC	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059 - 0060 - 0061 - 0062 -
	ZD	0001 - 0002 - 0003 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0050 - 0051 -
	ZE	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017
	ZH	0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 -
ZM	0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0021 - 0076 - 0115 - 0116 - 0117 - 0118 - 0119 - 0120 - 0121 - 0122 - 0123 - 0124 - 0125 - 0126 - 0127 - 0128 -	

3/4

Visa Saône-et-Loire

Pour le préfet

~~Le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire~~

Jean-Claude GENCY

Visa Jura

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte

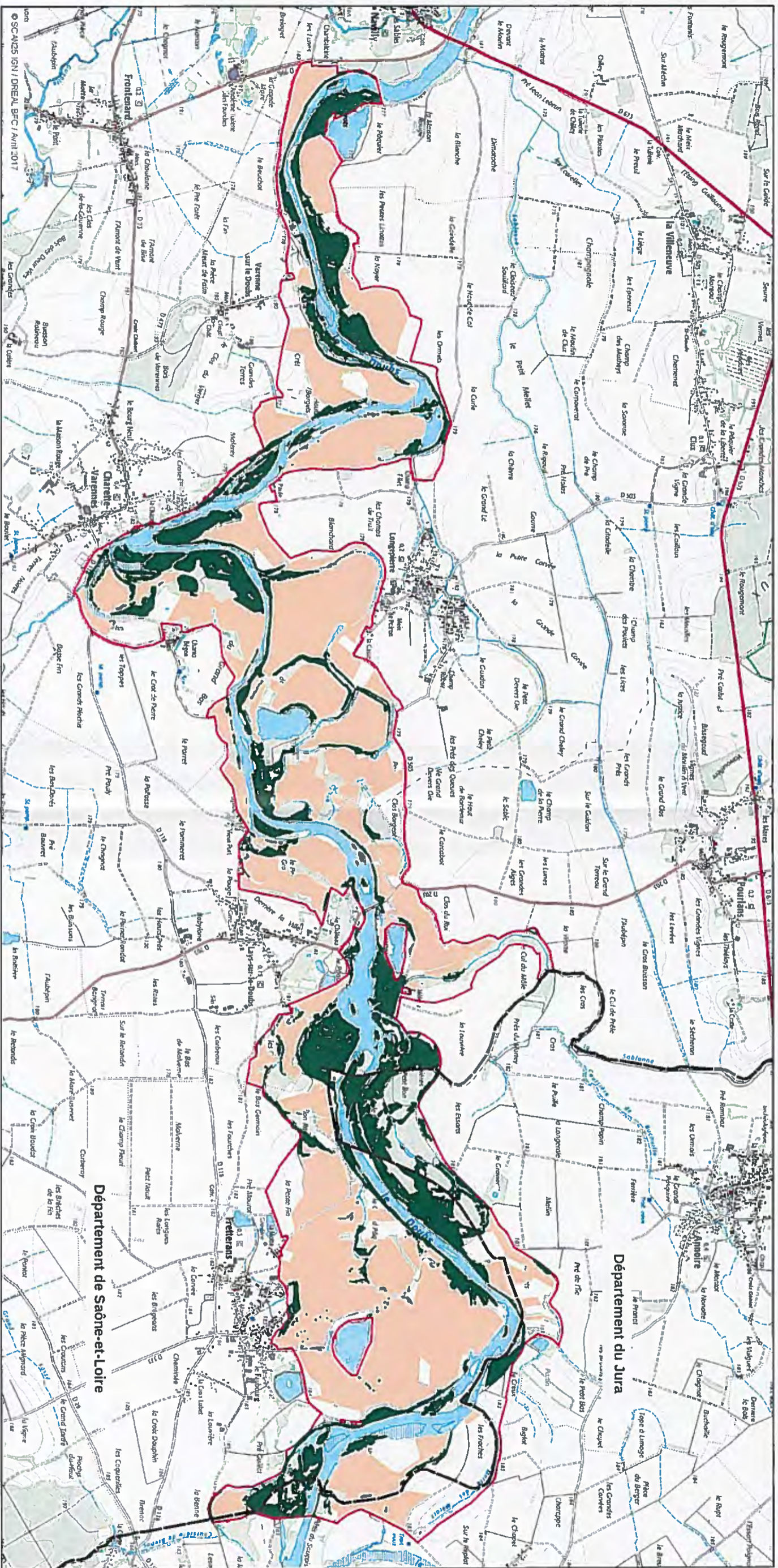
Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Longepierre	0D	0171 - 0172 - 0185 - 0186 - 0187 - 0188 - 0189 - 0190 - 0191 - 0193 - 0194 - 0197 - 0198 - 0199 - 0200 - 0201 - 0202 - 0203 - 0204 - 0210 - 0219 - 0220 - 0221 - 0229 - 0232 - 0233 - 0234 - 0235 - 0236 - 0237 - 0238 - 0239 - 0240 - 0241 -
	0E	0522 - 0619 - 0637 - 0817 - 0818 - 0819 - 0820 - 0821 - 0822 - 0823 - 0824 - 0825 - 0826 - 0827 - 0828 - 0829 - 0830 - 0831 - 0832 - 0833 - 0834 - 0843 - 0846 -
	ZA	0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0015 - 0017 - 0046 - 0047
	ZB	0025 - 0027 - 0028 - 0029 -
	ZC	0031 - 0032 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0056 -
	ZD	0068 - 0069 - 0070 - 0071 - 0072 - 0073 - 0074 - 0075 - 0081 - 0082 -
	ZI	0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0065 - 0066 -
	ZK	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 -
	ZL	0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059 - 0060 - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0078 - 0079 - 0089 - 0090 - 0091 - 0092 - 0093 -
	Navilly	ZE
Pourlians	ZE	0056 - 0057 -
	ZH	0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 -




Visa ~~P. GENEY~~ préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
~~Jean-Claude GENEY~~

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Département de Saône-et-Loire - Communes de Freterans, Longepierre, Lays-sur-le Doubs, Charrette-Varennes, Navilly, Pourlans
Département du Jura - Communes de Annoire, Petit-Noir, Neublans-Abergement

Annexe 3 - Cartographie de l'état de référence des prairies permanentes et de la saulaie arborescente



-  Limite ALPB
-  Saulaies arborescentes
-  Prairies permanentes



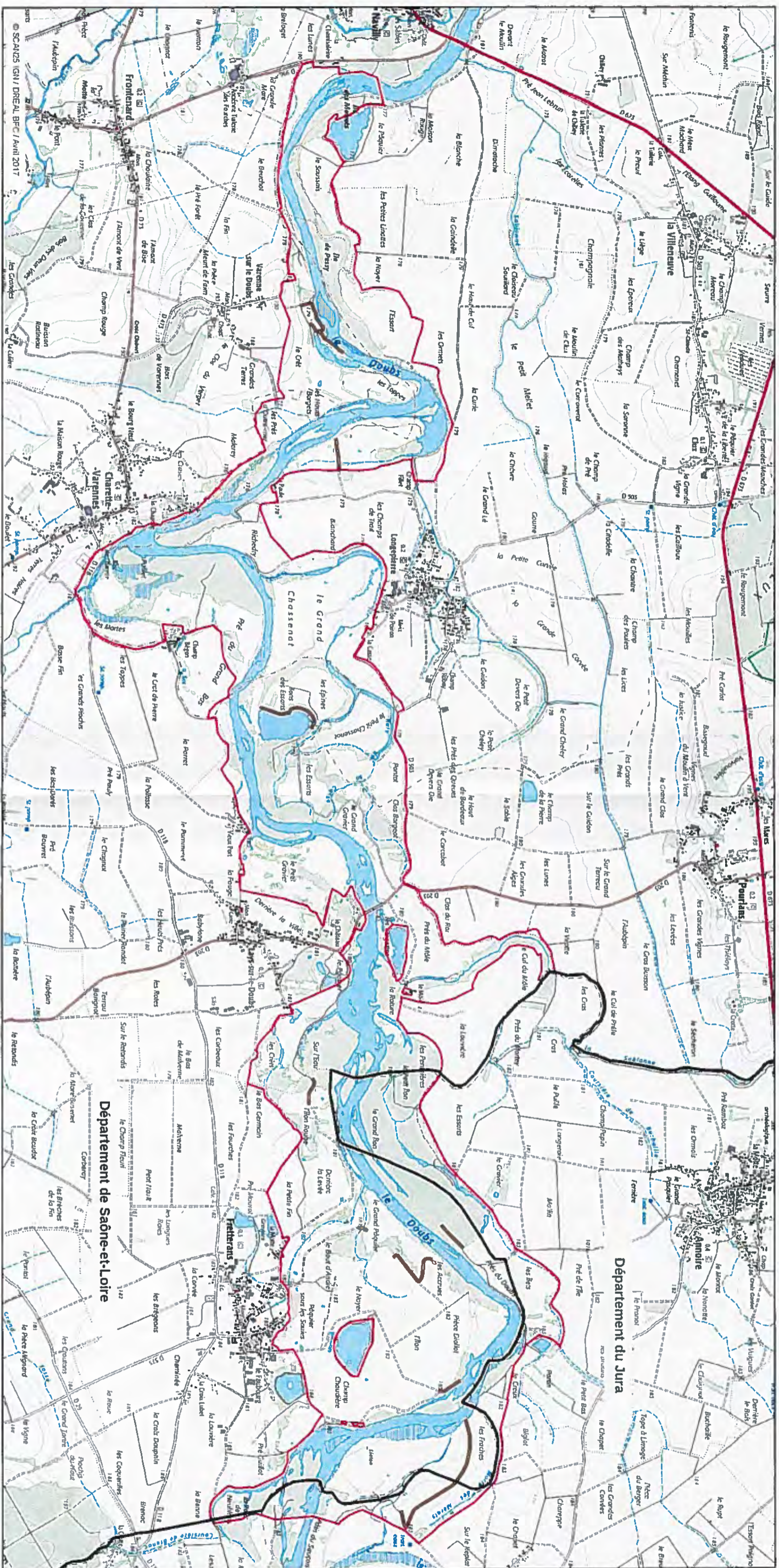
Visa Jura
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Visa Saône-et-Loire
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENÉY

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Département de Saône-et-Loire - Communes de Freterans, Longepierre, Lays-sur-le Doubs, Charette-Varennes, Navilly, Pourlans
Département du Jura - Communes de Annoire, Petit-Noir, Neudlans-Abbergement

Annexe 4 - Carte des tronçons de chemins carrossables interdits à la circulation des véhicules à moteur



Limite AIPPB
 Tronçons de chemins interdits



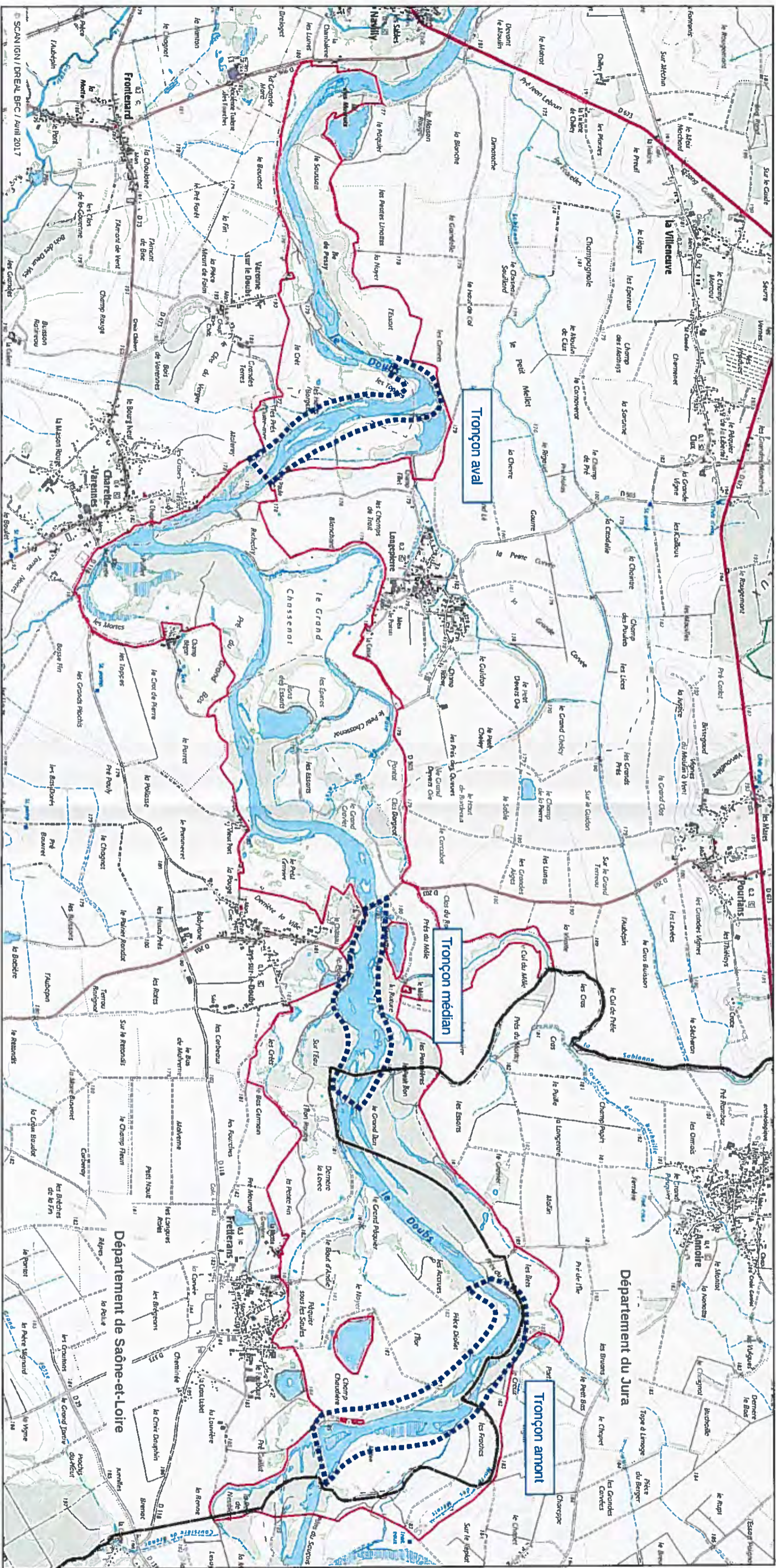
Visa Jura
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Stéphane CHIPPONNI

Visa Saône-et-Loire
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général et la
 préfète de Saône-et-Loire
 Jean-Claude GENEY

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Departement de Saône-et-Loire - Communes de Fretterans, Longepierre, Lays-sur-le-Doubs, Charlette-Varennes, Navilly, Pourlans
 Departement du Jura - Communes de Annoire, Petit-Noir, Neuhaus-Abergement

Annexe 5-1 - Carte des tronçons du Doubs sur lesquels
 l'accès aux grèves et îles non boisées est interdit
 du 1^{er} mars au 31 juillet



Limite AIPB
 Tronçons réglementés



Visa Jura
 Pour le préfet
 le secrétaire général de la
 Préfecture de Saône-et-Loire
 Jean-Claude GENEY

Visa Saône-et-Loire
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Stéphane CHIPPONI

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Annexe 5-2 - Délimitation des trois tronçons du Doubs sur
lesquels l'accès aux grèves et îles non boisées est interdit
du 1^{er} mars au 31 juillet

1/3 - Tronçon amont : 2580 m

Limite aval : Début de la grève en rive
droite avant la mise à l'eau des
barques d'Annoire et au niveau du
chemin de la pièce Diollot, côté
Fretterans



Limite amont : Mise à l'eau
des barques de Fretterans



Visa Saône-et-Loire
Le préfet,
Le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

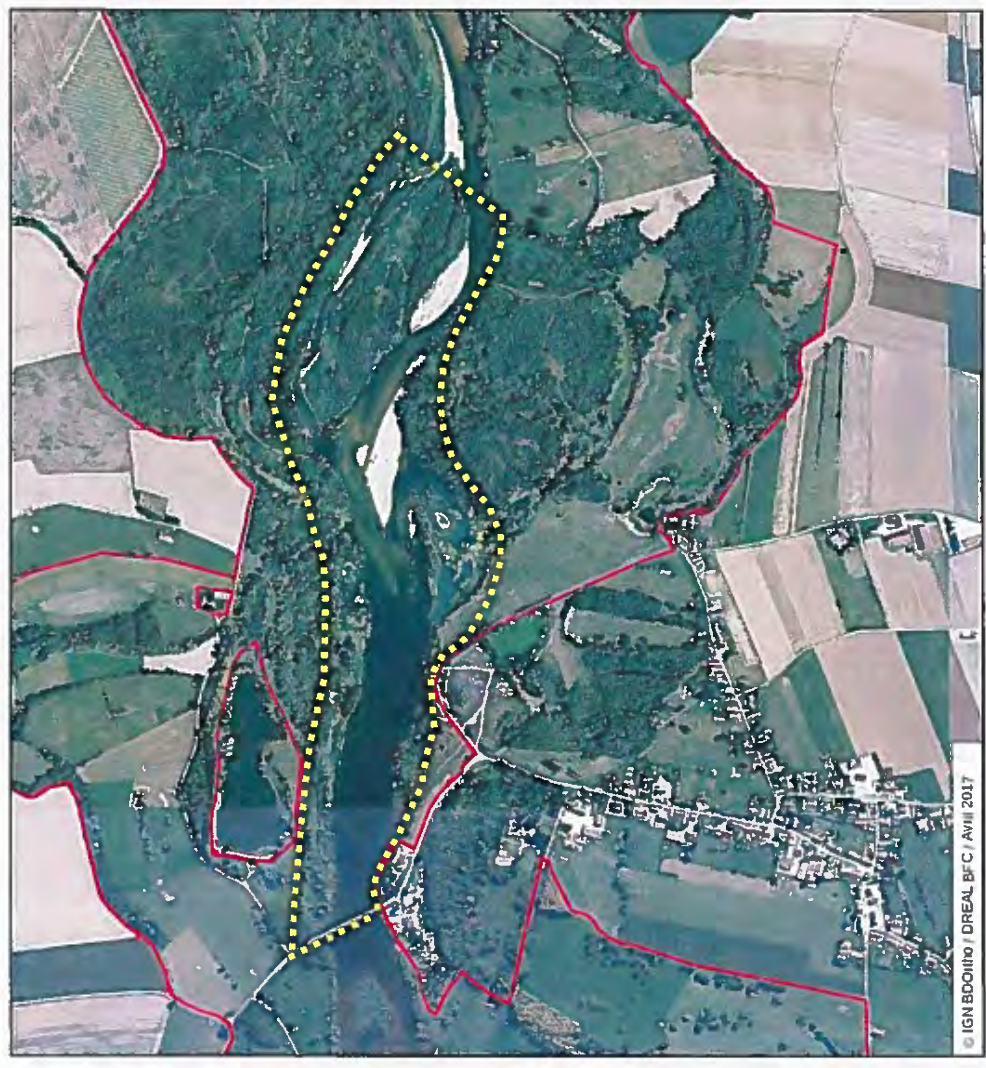
Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Annexe 5-2 - Délimitation des trois tronçons du Doubs sur
lesquels l'accès aux grèves et îles non boisées est interdit
du 1^{er} mars au 31 juillet

2/3 - Tronçon médian : 1600 m

Limite aval : Pont de
Lays-sur-le Doubs

Limite amont : Extrémité de la
morte "Sur l'eau"



Limite AIPPB
 Tronçon réglementé



Visa Saône-et-Loire
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire
 Jean-Claude GENEY

Visa Jura
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "Basse vallée du Doubs"

Annexe 5-2 - Délimitation des trois tronçons du Doubs sur
lesquels l'accès aux grèves et îles non boisées est interdit
du 1^{er} mars au 31 juillet

3/3 - Tronçon aval : 1980 m

Limite aval : Au niveau de la descente
aménagée en rive droite, entre les
lieux-dits "les Ornets" et "l'Essart"



Limite amont : Au niveau de la
ferme de la Paule



Visa Saône-et-Loire
le Secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

Visa Jura
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-14-002

**AR MODIF CFCR2 AGREMENT FORMATION A LA
MOBILITE 12 2017**

*AGREMENT MODIFIE EN VUE DE DISPENSER LA FORMATION A LA MOBILITE DES
CHAUFFEURS DE TAXI*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET

Bureau de la Sécurité Routière

**Arrêté modificatif de l'arrêté portant agrément d'un
établissement d'enseignement assurant la
préparation du certificat de capacité professionnelle
des conducteurs de taxi et leur formation continue
dans le département du Jura**

ARRETE N° DSC/BSR/20171214.001

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151201-003 du 1^{er} décembre 2015 portant agrément pour cinq ans de la société « CFCR 2 », centre de formation à la conduite routière, dont le siège social est situé Zone Artisanale de l'Aupretin - 71500 CHATEAURENAUD afin de dispenser, dans le département du Jura, la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue des chauffeurs de taxi ;

VU la demande d'extension d'agrément formulée le 12 décembre 2017 par Monsieur Christian MATHY, Président de la société « CFCR 2 » afin de pouvoir réaliser le stage de formation à la mobilité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20151201-003 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1er** : La société « CFCR 2 » est agréée sous le numéro 1/2015 en vue de dispenser, dans le département du Jura, la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue et **la formation à la mobilité** des chauffeurs de taxis.

Les formations seront assurées à l'établissement secondaire situé 330 Rue du Levant à LONS LE SAUNIER.

Cet agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2015».

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Christian MATHY, Président du CFCR 2 ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ;

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons le Saunier le 14 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-13-001

Arrêté de réquisition visant à mettre fin à l'écoulement
d'hydrocarbures dans le milieu naturel - Commune de
BOIS D AMONT

*Arrêté de réquisition visant à mettre fin à l'écoulement d'hydrocarbures dans le milieu naturel -
Commune de BOIS D AMONT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2017

**ARRETE de réquisition
visant à
mettre fin à l'écoulement d'hydrocarbures
dans le milieu naturel**

Commune de BOIS d'AMONT

RAA n° JSC - SDIS - 2017/12/13-001

Direction des services du
Cabinet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 4° ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L742-11, L742-12, L742-13 et L742-15 ;

Vu l'article L211-1 du code de l'environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, ainsi que la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Vu l'article L211-5 du code de l'environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'incident ou d'accident et la possibilité du préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité ;

Vu les articles L121-1 et L121-2 du code des relations entre le public et l'administration dispensant de procédure contradictoire les décisions motivées prises en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 04-12-2017-01 prescrivant à Madame Eliane Cretin les mesures à prendre pour mettre fin ou circonscrire la gravité des dommages liés à l'écoulement d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;

Vu les rapports de visites sur place transmis par le groupement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et notamment les éléments communiqués les 1er et 11 décembre 2017 ;

Vu les rapports de visites sur place transmis par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et notamment les éléments communiqués le 4 décembre 2017 ;

Considérant qu'un écoulement d'hydrocarbures issus, en quantité indéterminée, d'une cuve appartenant à Mme Eliane Cretin, domiciliée 138 rue du vieux Bourg, 39 220 Bois d'Amont, est à l'origine d'une pollution du milieu naturel et notamment de la rivière Orbe à proximité de la frontière avec la Suisse ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté n° 04-12-2017-01 précité, aucune mesure visant à mettre fin ou circonscrire cet écoulement n'a été mise en œuvre par madame CRETIN ;

Considérant que les écoulements dans les eaux superficielles perdurent par relargage des hydrocarbures à partir des sols et milieux humides où ils ont pu s'accumuler ;

Considérant que les barrages antipollution mis en place en urgence par le SDIS du Jura ne sauraient constituer un dispositif pérenne ;

Considérant que la dépollution des milieux souillés est plus complexe à mettre en œuvre lorsque qu'elle intervient tardivement après l'épisode de pollution laissant le temps aux substances polluantes de s'infiltrer plus en profondeur ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles d'une part, impactent le bon fonctionnement des dispositifs antipollution en place, et d'autre part, impliquent la mise en œuvre de techniques de dépollution adaptées ;

Considérant qu'au regard des prévisions météorologiques défavorables annoncées par les services de Météo-France, pour les jours à venir (précipitations, refroidissement...), il est urgent d'intervenir ;

Considérant que la rivière Orbe est actuellement considérée en bon état écologique et en bon état chimique et que ce cours d'eau présente des enjeux forts en termes de préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau en France et en Suisse ;

Considérant qu'il existe un risque pour la qualité des eaux de cette ressource et pour la santé humaine ;

Considérant dès lors qu'au regard de la carence de madame CRETIN à mettre en œuvre les mesures nécessaires à faire cesser cet écoulement et à la propagation de la pollution aquatique, il convient face à l'urgence de la situation, de mettre en place sans délai un dispositif visant à circonscrire cette pollution.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SA TRIADIS, siégeant au 11 Avenue des Grenots, zone artisanale Sudessor, 91150 Etampes, est réquisitionnée pour mettre en œuvre, sans délais, les opérations visant à mettre fin à l'écoulement d'hydrocarbures dans la rivière Orbe et à la propagation de la pollution.

Article 2 : Les frais occasionnés par les opérations définies à l'article 1er seront à la charge de Madame CRETIN.

Article 3 :

En cas de non-respect du présent arrêté de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante expose la société à des sanctions pénales prévues au dernier alinéa de l'article L 2215-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales et à ce que soit prononcé à son encontre une astreinte si l'autorité requérante en fait la demande au président du Tribunal Administratif dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du code précité.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les 2 mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les 2 mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame CRETIN et à la SA TRIADIS.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Bois d'Amont ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-12-06-005

Arrêté du 06/12/2017 appel public à générosité pour le
Fonds Athenas

*Arrêté du 06/12/2017 autorisant le Fonds Athenas situé à l'Etoile à effectuer un appel public à la
générosité pour la période 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS ATHENAS »**

ARRETE N° DCL-BRGAE-20171206-002

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, modifié par le décret n°2007-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 23 novembre 2017, reçue en préfecture le 27 novembre 2017 présentée par Monsieur Gilles MOYNE, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Athéna » situé 366 chemin du Montceau à L'Etoile (39) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé " Fonds Athéna " est autorisé à faire un appel public à la générosité pour l'année 2018.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : susciter des donations, legs et du mécénat au bénéfice du Fonds qui subventionne l'association « Centre Athéna » pour ses travaux d'extension.

Les modalités de la campagne d'appel sont les suivantes : appel aux dons et legs par l'intermédiaire d'un encart publicitaire d'un quart de page dans le guide de la Chambre des Notaires de Franche-Comté. Ce dernier a pour vocation d'être utilisé par les notaires et diffusé auprès de la clientèle de ces professionnels. Par ailleurs, un article sera publié sur le site de l'association Athéna (www.athenas.fr) ainsi que sur la page Facebook de l'association Centre Athéna.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, accessible sur le site internet de la préfecture du Jura à l'adresse " www.jura.gouv.fr " à la rubrique « Annonces et Avis » et notifié au présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **06 DÉC. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Préfecture du Jura

39-2017-12-14-004

**Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M.
BOUVIER, directeur de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

*Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M. BOUVIER, directeur de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial*

PREFET DU JURA

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des relations avec les collectivités locales
et de l'expertise juridique**

**Arrêté portant délégation de signature
à**

**Monsieur Pascal BOUVIER
directeur de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BOUVIER, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

Au titre des missions du bureau de l'appui territorial et financier :

- les demandes de pièces complémentaires,
- les bordereaux de transmission,
- les bordereaux de demande d'avis,
- les titres de perception et de recouvrement à rendre exécutoires,
- les documents relatifs aux concours financiers et subvention de l'État aux collectivités locales,
- les lettres de relance,
- les demandes de crédits,
- les notes administratives.

Au titre des missions du bureau de la coordination interministérielle :

- les bordereaux de transmission,
- les notes d'observation,
- les courriers de réponse aux réclamations des usagers,
- les notes administratives.

Au titre des missions du bureau de l'environnement :

- les correspondances nécessaires à l'enquête publique,
- les courriers de transmission,
- les courriers de consultation et de saisine,
- les demandes d'exposés des motifs,
- les notifications de décisions,
- les courriers d'invitation des membres des commissions,
- les notes administratives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUVIER, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Gaëlle ARBEY.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BOUVIER et de Mme Gaëlle ARBEY, délégation est donnée à Mme Yvette Faton, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier en ce qui concerne les attributions du bureau de l'appui territorial et financier, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Stéphane Glenadel, adjoint à la cheffe du bureau, et Mme Frédérique Joly, chargée de mission à l'effet de signer :

- les demandes de pièces complémentaires,
- les bordereaux de transmission,
- les bordereaux de demande d'avis,
- les titres de perception et de recouvrement à rendre exécutoires,
- les documents relatifs aux concours financiers et subvention de l'État aux collectivités locales,
- les lettres de relance,
- les demandes de crédits,
- les notes administratives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BOUVIER et de Mme Gaëlle ARBEY, délégation est donnée à Mme Mélanie GUILLAUME, cheffe du bureau de la coordination interministérielle en ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Gisèle BOUILLER, ajointe à la cheffe du bureau, à l'effet de signer :

- les bordereaux de transmission,
- les notes d'observation,
- les courriers de réponse aux réclamations des usagers,
- les notes administratives.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BOUVIER et de Mme Gaëlle ARBEY, délégation est donnée à M. Laurent GOURILLON, chef du bureau de l'environnement en ce qui concerne les attributions du bureau de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Brigitte CHAPPEZ, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer :

- les correspondances nécessaires à l'enquête publique,
- les courriers de transmission,
- les courriers de consultation et de saisine,
- les demandes d'exposés des motifs,
- les notifications de décisions,
- les courriers d'invitation des membres des commissions,
- les notes administratives.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons le Saunier, le **14 DEC. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-12-14-005

Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M.
COUTROT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

*Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M. COUTROT, Directeur de la Citoyenneté et
de la Légalité*



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

**Bureau des Relations avec les Collectivités locales
et de l'Expertise Juridique**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Michel COUTROT
directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

1 - Relation avec les collectivités locales et expertise juridique

- tous documents relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités locales ;
- tous documents relatifs à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n° 1253, n° 1259 et n° 1259 TEOM) ;
- les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées.
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

2 - Migrations et intégration

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un local ou un centre de rétention administrative ;
- la délivrance et le refus des documents suivants :
 - x cartes de séjour : cartes de séjour temporaires, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, cartes de séjour « retraité » ;
 - x récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile ;
 - x attestations de demandes d'asile ;
 - x autorisations provisoires de séjour ;
 - x titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - x documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - x titres d'identité républicains ;
 - x documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - x cartes professionnelles des étrangers ;
 - x les courriers de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
 - x visas de toutes natures sur les passeports étrangers ;
- tous actes et correspondances relatives à la saisine et au fonctionnement de la commission du titre ;
- les lettres d'information ainsi que les convocations dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ;
- les laissez-passer nécessaires dans le cadre des procédures de réadmission ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les réquisitions d'interprètes ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux urgent ;
- les demandes de renseignement, d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées et au fichier " SCHENGEN (SIS II)" ;
- les demandes de laissez-passer consulaires ;
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre de recours contentieux des étrangers ;

- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services ;
- destructions informatiques des passeports périmés transmis par les mairies ;
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité pour les personnes étant dans l'incapacité de pouvoir se déplacer dans une mairie dotée d'un dispositif de recueil ;
- le retrait des titres d'identité et de voyage délivrés indûment ;
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à la sortie de territoire ;
- tous actes en lien avec la plate-forme naturalisation de Besançon ;
- toutes correspondances en lien avec l'organisation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation ;
- tous actes relatifs à la gestion de la comptabilité matière des imprimés fiduciaires ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

3 - Réglementation générale, associations et élections

- Les récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- les attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les récépissés de déclaration des foires et salons ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- les cartes d'identité d'adjoints au maire ;
- les retraits de titres d'immatriculation délivrés indûment ;
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation ;
- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus, y compris le domaine du tourisme ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

Article 2 : Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

La délégation visée au point 1 de l'article 1er est accordée à **M. Jean-Luc DELEGLISE**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique.

- Délégation est donnée à **Mme Marie-Hélène MONNOYEUR, Adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique**, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes (demandes d'avis aux services de l'État et correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers dont le bureau est chargé) et les bordereaux ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **M. Manuel DA ROCHA** et à **Mme Anne-Marie PEGUILLET**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contentieux, recueil des actes administratifs, délégation de signature) :
 - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **M. Jean-Philippe GUYON**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (FCTVA, contrôle de légalité de la commande publique, dotation spéciale instituteur, indemnité représentative de logement des instituteurs, contrôle budgétaire de la chambre d'agriculture, création des associations syndicales libres, contrôle budgétaire des collectivités) :
 - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **Mme Monique GUY**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (contrôle de légalité des actes d'urbanisme et droit de préemption urbain) :
 - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **Mme Pascale RUISSEAU**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (intercommunalité) :
 - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **M. Jean-Michel DORNIER** et à **Mme Claude VILLENEUVE**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contrôle budgétaire, FCTVA, associations foncières) :
 - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **Mme Catherine COMPAGNON** et à **Mme Maryline BONIN**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contrôle de légalité affaires générales) :
 - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **Mme Angéline GISO**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (contrôle budgétaire, FCTVA, contrôle de légalité de la fonction publique territoriale) :

- les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.
- Délégation est donnée à **Mme Isabelle VANDENEECKHOUTTE** et à **Mme Nathalie LAMY**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (dotations) :
- les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

Article 3 : Bureau des migrations et de l'intégration

La délégation visée au point 2 de l'article 1er est accordée à **M. Jérôme PETIT**, chef du bureau des migrations et de l'intégration et à **M. Guy LACROIX**, adjoint au chef du bureau.

- La délégation à M. Jérôme PETIT, visée au présent article, est accordée à **Mme Karine CHAPITAUX**, cheffe du pôle asile/éloignement, à l'exception :
- des décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour ;
 - des actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services ;
 - de la destruction informatique des passeports périmés transmis par les mairies ;
 - des actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité pour les personnes étant dans l'incapacité de pouvoir se déplacer dans une mairie dotée d'un dispositif de recueil ;
 - des correspondances en lien avec l'organisation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation ;
 - des actes relatifs à la gestion de la comptabilité matière des imprimés fiduciaires.

Article 4 : bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

La délégation visée au point 3 de l'article 1er est accordée à **Mme Catherine DEBEAUNE**, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, et à **Mme Isabelle BAUD**, son adjointe, à l'exception :

- de la délivrance des cartes d'identité d'adjoints au maire ;
- des retraits des titres d'immatriculation délivrés indûment ;
- des récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation ;
- des habilitations d'entreprises funéraires ;
- des arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 DEC. 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-12-14-003

Arrêté portant délégation de signature du Préfet à
M.BALSIER, directeur des ressources humaines et des
moyens

*Arrêté portant délégation de signature du Préfet à M.BALSIER, directeur des ressources humaines
et des moyens*



PREFET DU JURA

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Expertise Juridique**

**Arrêté portant délégation de signature
à**

**Monsieur Michel BALSIER
directeur des ressources humaines et des moyens**

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel BALSIER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents préparatoires nécessaires à l'instruction des dossiers relevant des attributions de cette direction ainsi que :

Au titre du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique

- tous certificats et toutes attestations ou pièces justificatives,
- les pièces constitutives des dossiers de marchés publics,
- les acceptations de devis,

Au titre du bureau des ressources humaines

- les états relatifs à la rémunération des agents
- les contrats d'embauche de vacataires
- les conventions de stages
- les convocations de médecine de prévention
- les états de frais de déplacement
- les demandes d'inscription aux sessions de formations
- les demandes d'organisation de formations des agents, dans le département du Jura
- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BALSIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines :

- les états relatifs à la rémunération des agents
- les contrats d'embauche de vacataires
- les conventions de stages
- les convocations de médecine de prévention
- les états de frais de déplacement
- les demandes d'inscription aux sessions de formations
- les demandes d'organisation de formations des agents, dans le département du Jura,
- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique par intérim à l'effet de signer dans la limite des attributions de ce bureau :

- tous certificats et toutes attestations ou pièces justificatives,
- les pièces constitutives des dossiers de marchés publics,
- les acceptations de devis,
- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PREUX, délégation est donnée à Mme Isabelle GUILLEN, à l'effet de signer :

- les convocations de médecine de prévention
- les états de frais de déplacement
- les demandes d'inscription aux sessions de formations
- les demandes d'organisation de formations des agents, dans le département du Jura,
- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 DEC. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-12-14-006

Arrêté portant délégation de signature du Préfet à Mme
JEANTET, référente fraude départementale

*Arrêté portant délégation de signature du Préfet à Mme JEANTET, référente fraude
départementale*



PREFET DU JURA

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des relations avec les collectivités locales
et de l'expertise juridique**

**Arrêté portant délégation de signature
à**

**Madame Laurence JEANTET,
référente fraude départementale**

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L114-16-1 à L114-16-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 modifié, relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté NOR : BCRX1007665A, du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté n° 2012132-0001 du 12 mai 2012, du préfet du Jura, relatif à l'habilitation de certains agents à communiquer tous renseignements nécessaires, aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociales ;

Vu l'arrêté n° 2012132-0002 du 12 mai 2012, du préfet du Jura, fixant la composition du comité départemental anti-fraude (CODAF) du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurence JEANTET, référente-fraude départementale, à l'effet de signer toutes correspondances relatives à la lutte contre les fraudes autres que les instructions formelles et les actes décisionnels, adressées aux services de l'État, aux centres de coopération policière et douanières, aux services membres du CODAF, ainsi qu'aux élus locaux ou aux services des collectivités territoriales.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, de l'exécution.

Fait à Lons le Saunier, le 14 DEC. 2017

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-12-07-002

ArreteInterdictionArtifice12-2017

*restriction d'utilisation et d'acquisition des artifices pour la période du 16/12/2017 au 02/01/2017
inclus*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

Lons le Saunier, le 7 décembre 2017

Arrêté n° DSC-BSIPA 20171207-001

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation, l'acquisition des
artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le
département du JURA

pour la période du 16 décembre 2017 au 02 janvier 2018
inclus

LE PRÉFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Considérant** que, si les artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie ne présentent pas, pour certains, une grande dangerosité, leur usage détourné est régulièrement à l'origine, en particulier, chaque année au moment de la fête nationale et des fêtes de fin d'année, d'atteintes aux personnes et aux biens ;
- Considérant** la recrudescence, ces dernières années, de l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;
- Considérant** le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion de la période de la fête nationale et celle des fêtes de fin d'année ;
- Considérant** l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la période, notamment, de la fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Considérant qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme, il convient de compléter la réglementation nationale ;

Considérant la dangerosité limitée des artifices de divertissement catégorie 1 désignés C1 ou F1

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans toutes les communes du département du Jura, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation d'artifices de divertissement C2, C3, F2, F3, et T1, (catégories définies en annexe 1), sont interdits pour la période du 16 décembre 2017 (0h00) au 02 janvier 2018 inclus (détails en annexe 2).

Article 2 :

Cependant, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle ni, conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 – F4 – T1 - T2 ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégories C2 - C3 ou F2 - F3 destinés à notamment être lancés par un mortier (détails en annexe 2).

Article 3 :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de :

- pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché, les articles pyrotechniques visés à l'article 1 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral ;

- pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché, les articles pyrotechniques de catégorie C4 - F4 et T2 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ;

- manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques sans être titulaire de l'autorisation correspondante à savoir un certificat de qualification pour les catégories C4 - F4 – T1 et T2 et au minimum un agrément préfectoral pour les catégories visées article 1.


Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa parution. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet



Richard VIGNON

Département du JURA
Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20171207-001 du 07 décembre 2017

Portant sur la réglementation des articles pyrotechniques pour la période du 16 décembre 2017 au 02 janvier 2018 inclus

ANNEXES

ANNEXE 1 : Catégories d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre

A) Les artifices de divertissement sont classés en 4 catégories selon leur utilisation, destination, niveau de risque et niveau sonore :

Catégorie 1 (désignée C1 ou F1)	Artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
Catégorie 2 (désignée C2 ou F2)	Artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées
Catégorie 3 (désignée C3 ou F3)	Artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine
Catégorie 4 (désignée C4 ou F4)	Artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine

B) Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories

Catégorie T1	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible
Catégorie T2	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières

Références :

- Directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des états membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
- article R557-6-3 du Code de l'Environnement
- décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs
- arrêté du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Département du JURA

Conditions d'utilisation des artifices de divertissement pour la période du 16 décembre 2017 au 02 janvier 2018 inclus
 Arrêté n° DSC-BSIPA-20171207-001 du 07 décembre 2017

	VENTE					ACQUISITION (si l'agrément le permet)					TRANSPORT (1*)					STOCKAGE MOMENTANE (si l'agrément le permet) (2*)					UTILISATION (si l'agrément le permet)																																	
	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5	1	2	2M	3	3M	4	5																										
Personne mineure ou majeure sans agrément préfectoral ou certificat de qualification	X							X							X														X																									
Personne détentrice d'un agrément préfectoral	X							X	X	X	X	X			X					X	X	X	X	X						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X															
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 1	X							X	X	X	X	X			X					X	X	X	X	X						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Personne détentrice d'un certificat de qualification niveau 2	X							X	X	X	X	X			X					X	X	X	X	X						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Personne placée sous l'autorité d'un chef de tir titulaire d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification niveau 1 ou niveau 2	X							X							X					X							X					X					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
Entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Transporteur agréé	X							X							X					X							X					X					X																	

Légende : catégories d'artifices

C1 - F1	1
C2 - F2 sans mortier	2
C2 - F2 avec mortier	2M
C3 - F3 sans mortier	3
C3 - F3 avec mortier	3M
C4 - F4 - T1 (artifices < 100 mm)	4
tous C4 - F4 - T1 - T2	5

(1*) Le transport est autorisé au détenteur d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification entre le lieu de stockage momentané et le site de tir

(2*) Le stockage momentané est prévu par l'arrêté du 31 mai 2010, articles 7 à 15. Il est autorisé dans le voisinage des lieux du spectacle

UT DREAL 39

39-2017-12-06-007

APMD-2017-37-DREAL - SAS DUMONT FRERES à
Beaufort



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N°AP-2017-37-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SAS DUMONT FRERES
8, Route Nationale

Commune de **BEAUFORT 39190**

LE PRÉFET DU JURA,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VUS ET CONSIDÉRANT

VU le Code de l'Environnement - Partie Législative et notamment son Livre I^{er} – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L.171-8-I et son Livre V, Titre 1^{er} notamment ses articles L.512-8 à 11 et L.514-5 ;

VU le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire et notamment son Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre II – Section 3, en particulier ses articles R. 511-9, R. 512-56 à R. 512-59-1 ;

VU le récépissé de déclaration du 22 mars 1967 délivré à GARAGE SARL DUMONT FRERES ;

VU la déclaration d'antériorité du 01 avril 2011 de la SARL GARAGE DUMONT FRERES concernant l'exploitation d'une station service au 8 route nationale – 39 190 BEAUFORT ;

VU la lettre préfectorale du 20 avril 2011 (Ref : UT39/PR/JM/VB/2011-315) actant au bénéfice de l'antériorité le droit pour la SARL GARAGE DUMONT FRERES d'exploiter une station service sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

VU la lettre de TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS en date du 03 mars 2017 informant M. Le Préfet du JURA de l'absence de transmission d'un échéancier par l'exploitant pour remédier aux non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique des installations, dans les délais fixés par la réglementation ;

VU la lettre de TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS en date du 17 juillet 2017 informant M. Le Préfet du JURA de l'absence de demande écrite par l'exploitant pour la réalisation du contrôle complémentaire dans les délais fixés par la réglementation susvisée ;

VU les courriers de l'inspection en date du 17 mars 2017 et 09 août 2017 rappelant ses obligations à l'exploitant et sollicitant les justificatifs de la commande du contrôle complémentaire visé par la réglementation susvisée ;

VU la lettre de l'Inspection du 27 septembre 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant concernant ce projet d'arrêté préfectoral dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT L'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement qui prévoit : « Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures » ;

CONSIDÉRANT que la visite initiale des installations de la société DUMONT FRERES, réalisée le 10 juin 2016 par l'organisme en charge du contrôle périodique d'une installation relevant du régime de la déclaration, a démontré des non-conformités ;

CONSIDÉRANT que l'organisme en charge du contrôle périodique des installations dispose d'un délai de 60 jours après la visite de contrôle pour transmettre son rapport à l'exploitant et que ce rapport a été transmis au cours du mois de juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation du contrôle complémentaire ou de sa commande auprès de l'organisme ayant réalisée la visite initiale dans le délai maximal d'un an à réception du rapport de visite ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions prévues par l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUMONT FRERES de respecter les prescriptions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS DUMONT FRERES (Siret : 40236755100015), représentée par son Président, exploitant une station service – 8, Route Nationale – 39190 BEAUFORT est mise en demeure de respecter l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 3 mois** : en remédiant aux non-conformités relevées le 10 juin 2016 par l'organisme ayant réalisé le contrôle périodique dans le cadre de l'exploitation de son installation (*station-service*).
- **dans un délai de 4 mois** : en justifiant d'une demande écrite adressée à l'organisme ayant réalisé le contrôle initial (commande) en vue de procéder au contrôle complémentaire prévu par la réglementation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de la commune de BEAUFORT, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **- 6 DEC. 2017**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphanie CHIPPONI

Document de travail - Confidential
Ce document est destiné à l'usage interne de la Direction des Ressources Humaines.
Il est soumis à la protection des données personnelles et peut contenir des informations sensibles.
Toute réimpression ou diffusion non autorisée est formellement interdite.

Page 2 sur 2

(Signature)
Date